

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 MARS 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

<i>Question écrite n° 96 de M. Richarts, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	441/61
<i>Question écrite n° 97 de M. Gailly, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	442/61
<i>Question écrite n° 98 de M. Peyrefitte, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	446/61
<i>Question écrite n° 99 de M. Vredeling, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	448/61
<i>Question écrite n° 100 de M. van der Goes van Naters, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	450/61
<i>Question écrite n° 101 de M. Gailly, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	451/61
<i>Question écrite n° 102 de M. Richarts, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	452/61
<i>Question écrite n° 103 de M. Thorn, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	453/61
<i>Question écrite n° 104 de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	454/61
<i>Question écrite n° 105 de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti, avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	457/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Question écrite n° 106 de M. Kreyssig, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	459/61
Question écrite n° 107 de M. Kreyssig, avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique	460/61
Question écrite n° 110 de M. Kapteyn avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	461/61
Question écrite n° 111 de M. Vredeling, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	462/61
Question écrite n° 112 de M. Kalbitzer, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	462/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la Cour dans l'affaire 30-59, «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	464/61
---	--------

Communications

Recours introduit le 20 février 1961, par Maurice Prelle, contre les Conseils de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne (affaire n° 4-61)	466/61
Ordonnance de la Deuxième Chambre de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 25-60	466/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Signature de trois conventions de financement	467/61
---	--------

RECTIFICATIFS

Rectificatif au budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (Journal officiel des Communautés européennes n° 9 du 7 février 1961)	468/61
---	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 96

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Épidémies qui frappent le bétail dans les pays membres

Étant donné que la réponse de la Commission de la C.E.E. à ma question n° 76 ne me satisfait aucunement et que, par ailleurs, il ressort de cette réponse que la documentation dont dispose cette institution lui permet de répondre avec davantage de précision, je pose à nouveau à la Commission de la C.E.E. les questions suivantes:

1. Quel est le pourcentage de bovins atteints:
 - a) de brucellose,
 - b) de tuberculose,

en Belgique, en République fédérale, en France, aux Pays-Bas, en Italie et au Luxembourg?

2. Quel est le montant des crédits budgétaires qui, dans les pays membres, sont affectés à la lutte contre ces épidémies?

(Question du 22 décembre 1960)

Réponse

La Commission suit avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la tuberculose et la brucellose, soit certaines autres maladies. Toutefois, comme elle l'a déjà déclaré dans sa réponse à la question écrite n° 76, elle n'a pas encore établi une statistique systématique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le « Bulletin de l'Office international des épizooties » et « The Year Book of Animal Health »

publié par la FAO. Ces sources, et notamment les deux dernières, peuvent cependant fournir les principales informations disponibles.

La Commission appelle l'attention sur le fait que ces informations concernent généralement les foyers des maladies et non pas le nombre des animaux infectés. On pourrait donc seulement estimer approximativement le pourcentage de bovins atteints de brucellose.

Aucun des pays membres n'est indemne de brucellose bovine. La prophylaxie est organisée sous plusieurs formes; c'est aux Pays-Bas

qu'elle a donné jusqu'aujourd'hui les meilleurs résultats. En Allemagne fédérale, 7 127 foyers ont été constatés au cours de 1960 (jusqu'au 11 novembre). Le pourcentage de bovins atteint de brucellose s'élève à 0,65 % tandis que 66,7 % ont été reconnus indemnes. Au Luxembourg, 91 foyers ont été constatés au cours des onze premiers mois de 1960. En Belgique, dans la même période, ce chiffre était de 1 849.

La Commission se propose de compléter ces données.

En ce qui concerne la tuberculose les données fournies par les pays, tout en ne paraissant pas aussi périodiquement que celles concernant la brucellose, permettent d'établir un cadre général de la situation. En fin d'année 1959 cette situation était la suivante (depuis la situation semble s'être notablement améliorée):

En Allemagne, les 96,9 % des troupeaux avaient été soumis à la prophylaxie, et de ceux-ci 84,6 % ont été reconnus indemnes (¹).

En France, le nombre de tuberculinations s'est élevé à 4 831 256. En fin 1959 on avait placé sous contrôle officiel 632 208 exploitations, dont 499 233 ont été reconnues indemnes de tuberculose.

¹ A la fin de 1960 les chiffres correspondent à 99,6% et 95,7%.

En Belgique, toutes les exploitations sont sous contrôle. 99,37 % du cheptel bovin ont été tuberculins. Le nombre des bêtes réagissantes a été de 94 506, soit de 3,63 %.

Au Luxembourg, 824 animaux, soit le 0,64 % de l'effectif total, ont réagi positivement. Au 15 avril 1960 il ne restait plus que 85 réagissants à éliminer dans 40 étables, représentant 0,43 % du total des exploitations.

Les Pays-Bas sont indemnes de tuberculose bovine depuis 1956. On continue les tuberculinations annuelles.

Quant à l'Italie, la Commission étudie les informations disponibles.

La Commission est en train de recueillir et mettre au point les données pour l'année 1960.

En ce qui concerne le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, la Commission confirme sa réponse donnée à l'occasion de la question écrite n° 76. Elle est au courant des principales mesures législatives et réglementaires visant la prévention et la prophylaxie des maladies des bovins dans les pays membres. Les moyens financiers, affectés à la lutte contre les épizooties, sont indiqués dans les budgets nationaux des ministères compétents. La Commission ne connaît pas le montant destiné spécifiquement à la lutte contre la tuberculose et à la lutte contre la brucellose.

QUESTION ÉCRITE N° 97

de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Réorganisation administrative des services de la Haute Autorité

Ayant pris connaissance de la réponse faite par la Haute Autorité à ma question écrite n° 64 et de celle faite à la question n° 62 déposée par certains de mes collègues j'ai pu constater que les données chiffrées qui y figurent semblent déjà s'écarter à des degrés divers de la réalité effective à la date de ce jour :

En conséquence la Haute Autorité peut-elle indiquer pour chacun de ses services, directions, divisions ou secteurs le nombre de fonctionnaires de catégorie A, grades 1, 2 et 3 ? Peut-elle également indiquer les fonctions exercées par chacun de ces fonctionnaires ?

En outre la Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer clairement et avec précision les critères qui ont permis de définir, pour chacun

des postes effectivement occupés, la compétence « ratione materiae » qui y est attachée ?

Est-il en outre possible à l'exécutif de donner les mêmes indications pour ceux de ses fonctionnaires affectés aux services communs ?

A la lumière des réponses, claires et précises ainsi faites, la Haute Autorité estime-t-elle toujours qu'elle a donné à ses services « un cadre mieux structuré, permettant une meilleure coordination des travaux » ?

Par ailleurs la Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer le montant total des dépenses supplémentaires prévues, évaluées ou déjà effectives résultant de la « réorganisation » entreprise ?

(Question du 23 décembre 1960)

Réponse

1. La Haute Autorité relève que la nouvelle question posée par l'honorable parlementaire part très certainement d'un malentendu: sa question n° 64 visait à connaître le nombre de directeurs généraux, directeurs et directeurs adjoints occupés dans chacune des divisions de la Haute Autorité avant la réorganisation intervenue, puis dans la situation présente; ce sont ces éléments qu'il demandait (nombre de postes de direction) qui lui ont été fournis.

Les auteurs de la question n° 62 ont également reçu les éléments qu'ils demandaient à connaître, à savoir le nombre de fonctionnaires présents dans les divers grades.

Ces données ne coïncident évidemment pas, et les raisons de cela ont été indiquées dans les deux réponses mêmes (d'une part, existence, en raison de situations antérieures, de quelques cas où les titulaires d'un poste de direction sont classés dans le grade immédiatement supérieur à celui de leur fonction, d'autre part, existence de deux postes de conseiller de grade 1 en dehors du cadre des directions générales et, enfin, situation particulière dans le grade 3 qui comprend aussi bien les directeurs adjoints que les administrateurs principaux 1).

2. C'est cet état de choses que la Haute Autorité tient à souligner à nouveau pour éviter de nouvelles confusions à propos du tableau qu'elle fournit ci-après et qui, comme l'honorable par-

lementaire le demande, donne la liste des fonctionnaires ayant le grade 1, 2 ou 3 à la date de la question posée, en indiquant les fonctions qu'ils exercent.

3. Quant aux « critères ayant permis de définir, pour chacun des postes effectivement occupés, la compétence *ratione materiae* qui y est attachée », la Haute Autorité pense que l'indication même des tâches confiées à chaque direction générale, direction, ou secteur principal, explique l'esprit dans lequel la répartition de ces tâches a été effectuée. La Haute Autorité est, bien entendu, prête à fournir telle explication complémentaire que l'honorable parlementaire désirerait avoir sur tout point particulier qu'il estimerait n'être pas suffisamment éclairé.

4. La Haute Autorité pense que l'honorable parlementaire voudra bien croire que le jugement porté par elle sur la réorganisation qu'elle a effectuée n'est pas fonction de la réponse à une question particulière visant cette réorganisation.

Elle confirme, en outre, que cette réorganisation n'a pas, par elle-même, conduit à prévoir, ni à faire quelque augmentation de dépenses que ce soit, mais, au contraire, à limiter à un montant modeste celle qu'imposaient le développement des tâches à poursuivre et les tâches nouvelles incombant à l'institution.

ANNEXE

Fonctionnaires de catégorie A, grade 1, grade 2 et grade 3 dans les directions générales de la Haute Autorité et fonctionnaires des mêmes catégorie et grades qui dans les services communs sont rattachés à la Haute Autorité

(Situation au 23 décembre 1960) ⁽¹⁾

1. Conseillers de la Haute Autorité

- 1 conseiller du grade 1 en matière de transports
- 1 conseiller du grade 1 en matière d'investissements

2. Secrétariat général

- 1 directeur général, secrétaire général de la Haute Autorité, grade 1
 - a) Direction des relations extérieures
 - 1 directeur, grade 2
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « politique commerciale, pays tiers », grade 3
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal « affaires générales et protocole », grade 3

⁽¹⁾ Ne sont pas compris dans ce relevé les fonctionnaires affectés aux cabinets de MM. les Membres.

- b) *Secteur principal porte-parole*
 - 1 administrateur principal, responsable de ce secteur principal, grade 3
 - c) *Délégation de Londres*
 - 1 fonctionnaire hors catégorie, chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni
 - 1 administrateur principal, grade 3
3. *Direction générale «administration et finances»*
- 1 conseiller chargé des fonctions de directeur général adjoint, grade 1
 - a) *Direction du personnel*
 - 1 directeur adjoint chargé de la direction du personnel, grade 3
 - b) *Direction des affaires intérieures*
 - 1 directeur adjoint chargé de la direction des affaires intérieures, grade 3
 - c) *Direction prélèvement, budget et contrôle interne*
 - 1 directeur, grade 2
 - d) *Direction de l'inspection*
 - 1 directeur, grade 1
 - 1 directeur adjoint, grade 2
 - 1 administrateur principal, inspecteur, grade 3
4. *Direction générale «économie et énergie»*
- 1 directeur général, grade 1
 - 1 conseiller chargé des fonctions de directeur général adjoint, grade 1
 - a) *Direction «politique économique et structure» (avis et coordination)*
 - 1 directeur, grade 2
 - 1 administrateur principal responsable du secteur principal «objectifs généraux charbon-acier», grade 3
 - 1 administrateur principal adjoint au responsable du secteur principal «objectifs généraux charbon - acier», grade 3
 - 1 administrateur principal responsable du secteur principal «relations avec les autres exécutifs», grade 3
 - b) *Direction «ententes et concentration»*
 - 1 directeur, grade 2
 - 2 administrateurs principaux, rapporteurs, grade 3
 - c) *Direction «économie d'entreprises»*
 - 1 directeur, grade 2
 - 1 administrateur principal, responsable du bureau d'études et d'analyses, grade 3
 - d) *Direction «études méthodologiques»*
 - 1 directeur, grade 2
 - e) *Direction «autres sources d'énergie»*
 - 1 directeur, grade 2
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal «pétrole, gaz naturel», grade 3
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal «électricité et gaz manufacturé», grade 3
 - f) *Direction des transports*
 - 1 directeur, grade 2
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal «affaires générales», grade 3
5. *Direction générale «charbon»*
- 1 directeur général, grade 1
 - 1 conseiller chargé de la direction de la production, grade 1
 - a) *Direction «production»*
 - 1 administrateur principal, responsable du secteur principal «exploitation», grade 3

b) *Direction «questions commerciales»*

1 directeur, grade 2

c) *Direction «approvisionnement et problèmes structurels»*

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «approvisionnement», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «problèmes structurels», grade 3

6. *Direction générale «acier»*

1 directeur général, grade 1

1 conseiller, chargé de la direction de la production, grade 1

a) *Direction «production»*

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «aciéries», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «laminaires et normalisation», grade 3

b) *Direction «marchés»*

1 directeur, grade 2

1 directeur adjoint, grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «prix et barèmes de l'acier laminé», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «prix et barèmes des matières premières», grade 3

7. *Direction générale «problèmes du travail, assainissement et reconversion»*

1 directeur général, grade 1

a) *Direction «préparations et études»*

1 directeur, grade 2

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «salaires et sécurité sociale», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «médecine et hygiène du travail», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «sécurité de travail», grade 3

b) *Direction «tâches opérationnelles»*

1 directeur, grade 2

1 administrateur principal responsable du secteur principal «documentation», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «assainissement, réadaptation et emploi», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «formation professionnelle», grade 3

1 administrateur principal, responsable du sous-secteur principal «réadaptation, emploi» du secteur principal «assainissement, réadaptation et emploi», grade 3

8. *Direction générale «crédit et investissements»*

1 directeur général, grade 1

2 directeurs à la direction du crédit, grade 2

1 directeur, direction des investissements, grade 2

9. *Secrétariat du comité consultatif*

1 administrateur principal, secrétaire du comité consultatif, grade 3

10. *Office statistique des Communautés européennes*

1 directeur général de l'Office statistique, grade 1

1 directeur faisant fonction à la direction «statistique industrielle et artisanale», ad interim, grade 2

1 directeur, direction «statistique de l'énergie», grade 2

1 administrateur principal à la direction «statistique de l'énergie», grade 3

1 administrateur principal, responsable du secteur principal «statistiques sociales», grade 3

11. *Service juridique des Communautés européennes*

- | | | |
|---|---|------------------------|
| 2 directeurs généraux, grade 1 | } | Conseillers juridiques |
| 2 conseillers du grade 1 | | |
| 2 conseillers du grade 2 | | |
| 5 administrateurs principaux du grade 3 | | |

12. *Service d'information des Communautés européennes*

- 1 directeur, grade 2
- 1 directeur adjoint, grade 3
- 1 administrateur principal, responsable du secteur principal «information syndicale», grade 3
- 1 administrateur principal, responsable du bureau de presse à Paris, grade 3

QUESTION ÉCRITE N° 98

de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Modalités d'examen par les autorités européennes des demandes de subvention présentées au Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Est-il exact que la procédure suivie pour l'examen des demandes de subvention présentées au FEDOM est jusqu'aujourd'hui la suivante :

1. Étude par les services, aboutissant pratiquement toujours à une demande de renseignements complémentaires ; parfois plusieurs de ces demandes se succèdent ;
2. Proposition de décision présentée à la Commission de la C.E.E. ;
3. Décision de celle-ci, définitive en ce qui concerne les projets sociaux, mais soumise pendant un mois à demande d'évocation devant le Conseil de ministres de la part des nations participantes pour les opérations économiques ;
4. S'il est fait usage de ce droit, le Conseil a deux mois pour statuer ;
5. En cas de décision favorable au financement, établissement du projet de convention ;
6. Envoi de ce projet pour avis aux autorités métropolitaines et locales ;
7. Après réception de ces avis, rédaction définitive de la convention qui est adressée au

département, déjà signée au nom de la C.E.E. pour approbation par le Conseil de gouvernement local et le gouvernement français ;

8. La convention prend date et acquiert valeur exécutoire au retour à Bruxelles ;

9. Établissement du ou des projets d'appel d'offres soumis au contrôleur technique désigné par le Fonds (celui du lotissement du stade à Djibouti réside à Dire-Daoua en Éthiopie, et celui des projets sociaux en cours aux Comores à Majunga) puis, par celui-ci avec ses observations, aux services européens ;

10. Le ou les appels d'offres mis au point, le délai avant leur jugement ne peut être inférieur à trois mois ?

Est-il exact que dans la pratique l'application de ces dispositions s'est le plus souvent concrétisée par des délais de l'ordre de deux ans entre la présentation d'un projet à la C.E.E. et la date des appels d'offres.

Est-il exact que les délais moyens pour ces différentes opérations s'établissent ainsi :

- | | |
|---|------------------------------------|
| — De la présentation à la décision de la Commission: | 7 mois ¹ / ₂ |
| — De cette décision à la signature de la convention de financement: | 5 mois ¹ / ₂ |

- De cette signature à l'appel d'offres : 5 mois
- De l'appel d'offres à la signature du marché : 5 mois

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas indispensable de procéder à une refonte des méthodes qui ont présidé jusqu'à maintenant à l'examen

des demandes de subvention présentées au FEDOM ?

N'est-il pas évident que si une pareille procédure n'était pas promptement réformée, les pays d'outre-mer ne pourraient plus dorénavant croire à l'efficacité de l'association ?

(Question du 3 janvier 1961)

Réponse

1. Les modalités de procédure retracées dans la question écrite de l'honorable parlementaire correspondent dans leurs grandes lignes à celles qui sont effectivement appliquées en vertu des dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et du règlement n° 5 du Conseil. L'énumération de ces modalités appelle cependant les précisions suivantes :

— La Commission, responsable de la gestion du Fonds européen de développement est tenue, par cette responsabilité, de procéder à une étude attentive des demandes de financement dont elle est saisie. Pour diverses raisons qui toutes tiennent à l'insuffisance des données existantes dans les pays ou territoires associés, un nombre assez considérable de demandes nécessite des renseignements complémentaires. Ces renseignements sont actuellement dans la plupart des cas avantageusement recueillis sur place, au moyen de missions effectuées par ses services, le recours aux demandes écrites, un moment utilisé, s'étant très rapidement révélé inadéquat.

— La communication au Conseil des propositions de financement relative aux projets économiques et les délais requis pour l'approbation du Conseil sont de droit (article 5, paragraphe 2, de la convention d'application).

— Le projet de convention de financement est établi avant même la décision de la Commission. Il n'est pas communiqué pour avis aux autorités des États membres et des États associés qui ont une fois pour toutes donné leur accord aux dispositions générales du texte de cette convention. La convention, une fois établies les clauses particulières aux projets qui en font l'objet, est directement adressée aux autorités habilitées à la conclure. Elle ne peut prendre effet qu'à la date de la constatation de la signature, à son retour à Bruxelles.

— L'établissement des projets d'appel à la concurrence relève de la compétence des pays bénéficiaires des financements. Le contrôleur technique de la Commission a cependant pour tâche de veiller, pour chaque appel à la concurrence,

au respect des clauses et stipulations de la Convention de financement et notamment de celles assurant la participation à égalité de conditions de toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés. Le contrôleur technique est tenu par contrat, résiliable en cas de manquement grave, d'effectuer sur place les tâches qui incombent. La Commission n'a pas jusqu'à présent relevé de manquements graves de la part des contrôleurs auxquels elle a eu recours.

— Le délai d'ouverture des appels à la concurrence est fixé par les autorités locales compétentes. La convention de financement stipule que ces délais sont déterminés en accord avec le contrôleur technique de telle sorte qu'ils puissent permettre aux participants à la concurrence de présenter des offres en temps voulu ; mais elle n'impose aucune limite minimum.

2. Les délais moyens indiqués par l'honorable parlementaire ne reflètent qu'imparfaitement les temps nécessités par la procédure. En fait, une assez forte majorité de projets retenus par la Commission et le Conseil aboutit à la signature d'une convention de financement dans des temps inférieurs à la moyenne citée ; cette moyenne s'étant trouvée accrue jusqu'à présent, pour un nombre moindre de projets, du fait des difficultés de l'instruction ou des problèmes initialement posés par la mise en œuvre du contrôle technique.

La Commission tient à signaler à ce sujet qu'en ce qui concerne la période d'élaboration de la décision, elle estime que les délais actuels — toujours très courts quand l'appréciation des projets est aisée, — peuvent avantageusement se comparer à ceux nécessaires à d'autres organismes nationaux ou internationaux de développement. Ces délais ne sauraient dans l'ensemble être abrégés sans nuire à la fois aux objectifs de l'association et à la saine gestion des ressources du Fonds.

Le temps nécessaire à la mise à exécution des projets, après la décision de financement,

est imputable à la nouveauté de l'institution, à laquelle ont dû notamment s'adapter les pays et territoires associés lors de l'élaboration des documents préparatoires au lancement des appels à la concurrence.

L'opportunité d'abréger au maximum les délais propres à ces phases de procédure n'a pas échappée à la Commission qui s'est attachée, et continue de s'attacher, à les réduire par une série de mesures destinées à faciliter les tâches d'exécution: concours apportés aux autorités locales par les missions sur place et par les contrôleurs techniques, simplification des tâches

matérielles, allègement des circuits de correspondance, etc.

Ces mesures pourront être complétées par un certain nombre de modifications actuellement soumises à l'examen d'un groupe d'experts dont la réunion a été décidée par le Conseil en ses séances des 14—15 novembre 1960 en vue d'accélérer les interventions du Fonds. Le souci de l'honorable parlementaire de porter remède à certaines lenteurs est donc pleinement partagé par la Commission: les informations qui ont servi de base à sa question écrite ont d'ailleurs été puisées dans une étude faite par ses services.

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Tarif douanier commun

A la lecture du *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 C du 20 décembre 1960, un certain nombre de questions se posent, auxquelles la Commission est invitée à répondre.

1. Le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté économique européenne, signale en son point 4 (page 1850/60 du *Journal officiel*) la création éventuelle d'un comité de liaison et d'action destiné à susciter l'initiative privée et à en favoriser le développement dans le cadre d'un programme régional.

a) La représentation des secteurs organisés de l'économie dans ce comité est-elle envisagée? Dans l'affirmative, de quelle manière et à quel niveau est-elle prévue et à quels aspects de l'organisation de la vie économique s'étend-elle?

b) Pour quelle raison les États membres envisagent-ils la création de ce comité? La création de ce comité ne doit-elle pas être considérée comme une tâche spéciale de la Commission de la Communauté économique européenne?

c) Est-il tenu compte, dans l'élaboration du programme régional pour la région sicilienne et l'exécution des travaux d'infrastructure énoncés à l'article 2 du protocole n° III, des propositions de la Commission économique européenne concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune — paragraphe 2 du chapitre « structures agricoles » — où il est dit notamment:

« La participation des diverses régions à une expansion économique équilibrée; en tant qu'é-

léments de la Communauté associés dans la division du travail, est un objectif qui ne peut être atteint que si l'amélioration de la structure agricole s'effectue dans le cadre du développement économique général de ces régions. »

d) En ce qui concerne l'article 3 du protocole n° III, la Commission pourrait-elle confirmer que la contribution à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs non réemployables des mines de soufre devra se faire dans le cadre du Fonds social européen de la C.E.E.? Quelles sont les initiatives que la Commission compte prendre elle-même en l'espèce?

e) La Commission a-t-elle pris connaissance de la volonté commune des États membres, exprimée à l'article 3-b du protocole n° III, d'établir dans le cadre de l'article 128 du traité un programme de formation professionnelle des enfants des travailleurs licenciés des mines de soufre de la région sicilienne? Où en sont les travaux préparatoires de la Commission, car en vertu du même article 128, la Commission doit formuler des propositions et le Comité économique et social doit être consulté?

f) La Commission peut-elle faire savoir quelles sont les activités déployées en ce domaine par la Banque européenne d'investissement?

2. La Commission peut-elle expliquer ce qu'il faut comprendre lorsqu'elle se déclare prête d'octroyer des contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste G en provenance de pays tiers « lorsque des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement relatif aux produits alimentaires »? Que sont, dans cet ordre d'idées, « des conditions d'ordre social » et que faut-il en-

tendre par « courants d'approvisionnement dans des conditions traditionnelles » (voir Acte final de la conférence des États membres de la Communauté économique européenne, réunis à Rome, le 29 février et les 1^{er} et 2 mars 1960, en présence de la Commission de la Communauté économique européenne; page 1871/60 du Journal officiel) ?

3. Quelle est la signification concrète de la considération figurant dans la décision du Con-

seil en date du 20 juillet 1960, concernant la fixation de certains droits du tarif douanier commun, et selon laquelle « la nécessité est apparue, pour des motifs économiques, de modifier certains des droits du tarif douanier commun arrêtés le 13 février 1960, sur la base de l'article 28 (du traité), en adaptant certains calendriers agricoles, ... » (page 1874/60 du Journal officiel) ?

(Question du 5 janvier 1961)

Réponse

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire :

1. a) Pour les raisons précisées sous le point b), la composition du Comité ne dépend pas, au premier chef, de la Commission de la Communauté économique européenne. Des conversations devront encore avoir lieu entre les représentants des États membres pour arrêter définitivement la composition de ce Comité. En ce qui le concerne, le gouvernement italien a fait part, à la Commission de la Communauté économique européenne, qu'il avait l'intention de désigner des représentants du ministère de l'industrie et du commerce, de l'administration régionale de la Sicile ainsi que de l'Ente Zolfi Italiano. Ce dernier est un organisme public qui contrôle le marché du soufre en Italie.

b) Les négociations et décisions concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G incombaient aux États membres. En conséquence, il est normal que les États membres aient, dans le cadre des accords résultant de ces négociations et exprimés dans le protocole, envisagé la création par eux dudit comité. La Commission, pour sa part, interviendra si elle l'estime nécessaire en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun.

c) Une des tâches les plus importantes du Comité est de promouvoir des mesures sur le plan régional qui répondent aux règles fondamentales du traité. Lors de l'établissement d'un programme régional intéressant le développement économique général des régions en cause, la Commission insistera sur ce point et veillera, dans la mesure de ses possibilités, à ce que l'amélioration des structures agricoles soit réalisée selon les principes qui sont à la base des propositions concernant l'élaboration et l'application de la politique agricole commune (chapitre des structures agricoles, paragraphe 2).

d) En ce qui concerne, d'une part, la contribution à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs non réemployables des mines de soufre, d'autre part, les initiatives que la Commission pourrait prendre elle-même en l'espèce,

il y a lieu de se reporter au règlement du Fonds social.

Le Fonds social rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par les organismes de droit public à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs en chômage ainsi qu'au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, pour autant, naturellement, que les dépenses considérées aient été faites dans les conditions et les limites du traité et du règlement n° 9.

Parmi ces conditions, il en est une, fondamentale, à réaliser : celle du nouvel emploi productif salarié des travailleurs intéressés pour la période minimum de six mois.

La Commission estime donc que, si l'État intéressé entreprend des initiatives qui entrent dans le cadre des dispositions du traité et des règlements concernant le Fonds social, celui-ci pourra intervenir et prendre en charge 50 % des dépenses correspondantes. De plus, elle examinera dans l'esprit de l'engagement pris par les gouvernements des États membres sous le point 3 a) du protocole n° III concernant le soufre du 2 mars 1960 toute proposition qui pourrait être avancée par l'État intéressé pour contribuer à la solution du problème de l'indemnité aux mineurs en question.

e) La Commission a pris acte de la volonté commune, exprimée par les États membres, de trouver une solution au problème posé par la formation professionnelle des enfants des mineurs licenciés et non réemployables.

Elle estime qu'une telle aide en faveur d'un programme de formation professionnelle entre pleinement dans le champ d'application de l'article 128.

En ce qui concerne l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, prévu à l'article 128 du traité, les services de la C.E.E. ont mis au point un projet de base qui doit prochainement faire l'objet d'une décision de la Commission avant d'être transmis au Conseil.

f) L'intervention de la Banque européenne d'investissement — aux termes des statuts de celle-ci — ne pourra se manifester que lorsque des projets et les demandes de financement y afférents lui auront été présentés.

2. Dans la « Déclaration concernant les contingents tarifaires portant sur certains produits agricoles repris à la liste G », figurant dans l'Acte final, la Commission s'est déclarée prête à octroyer des contingents pour certains produits agricoles « en faveur des consommateurs et des industries utilisatrices de l'État membre demandeur... »

Elle a précisé, en ce qui concerne la catégorie des consommateurs :

« — lorsque des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement relatif aux produits alimentaires de base (ex. 03.01 B, ex. 03.02) repris ci-dessus, dans des conditions traditionnelles ».

Les mots « des conditions d'ordre social » doivent être mis en relation avec la notion « produits alimentaires de base » de la même phrase et se rapportent à la situation dans laquelle une partie considérable de la population et notamment les couches sociales défavorisées, dépend de ces produits pour son alimentation et par conséquent du niveau de leurs prix.

Par « courants d'approvisionnement... dans des conditions traditionnelles », la Commission a voulu se référer à un trafic, constaté pendant une période d'au moins plusieurs années, d'importations en provenance de certains pays tiers, celles-ci ayant pour objet la couverture des nécessités d'approvisionnement en produits alimentaires de base envisagés sur un certain niveau de prix.

3. En approuvant la partie du tarif douanier commun établie selon les règles de la moyenne arithmétique, au cours de sa session des 12 et 13 février 1960, le Conseil était convenu qu'en

ce qui concerne les demandes d'introduction de droits spécifiques ou de droits mixtes déjà présentées par les délégations nationales au cours des travaux d'élaboration du tarif commun, les six gouvernements et la Commission feraient tout leur possible pour que ces demandes soient examinées de façon approfondie et dans un large esprit de coopération.

Les demandes présentées portaient notamment sur certains fruits et légumes.

Un tel mode de taxation existait déjà dans le tarif douanier de certains États membres en ce qui concerne certains de ces produits.

Toutefois, la moyenne arithmétique avait été calculée en tenant compte de l'incidence moyenne résultant de ce mode de taxation dans les États membres où il était pratiqué, conformément aux directives formulées par le comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratome que la Commission et le Conseil ont respectivement reprises et confirmées le 25 janvier 1958, en exécution de l'article 21, paragraphe premier, du traité.

Il en est résulté que les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, établis par la décision du Conseil du 13 février 1960, étaient entièrement *ad valorem*.

Or la détermination de la « valeur en douane » selon la convention de Bruxelles soulève des difficultés pour les services d'exécution. Ces difficultés proviennent surtout des fluctuations des prix qui sont particulièrement sensibles dans le domaine agricole. C'est la raison pour laquelle le Conseil, sur proposition de la Commission, a jugé opportun par sa décision du 20 juillet 1960 d'assortir les droits *ad valorem* d'un minimum de perception spécifique.

En ce qui concerne les adaptations mineures qui ont été apportées aux calendriers agricoles, elles ont été effectuées afin de tenir compte de la production de l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 100

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Démission du chef de la mission du Brésil auprès de la C.E.E.

1. Est-il exact que le représentant diplomatique du Brésil, délégué en qualité d'observateur auprès de la Communauté, se soit retiré comme

tel parce qu'il était frappé par l'indifférence vis-à-vis de l'Amérique latine, qu'il aurait rencontrée dans l'exercice de ses fonctions ?

2. Quels faits ou circonstances peuvent justifier cette impression ?

3. Cette impression n'aurait-elle pu être évitée par des contacts plus constructifs avec ce représentant diplomatique ?

4. La Commission pratique-t-elle une politique étrangère positive à l'égard de l'Amérique latine, si importante au point de vue économique et politique ; dans l'affirmative, qu'est-ce

qui l'établit ; dans la négative, pourquoi ne le fait-elle pas ?

5. La Commission se propose-t-elle de faire disparaître l'impression fâcheuse du Brésil et peut-être d'autres pays de l'Amérique latine ? Entend-elle se prononcer sur le *modus quo* de cette procédure ?

(Question du 9 janvier 1961)

Réponse

1. a) La Commission n'a reçu, à ce jour, aucune notification officielle de la part du gouvernement brésilien pour l'informer du rappel de son chef de mission actuellement accrédité auprès de la Communauté.

b) En ce qui concerne les déclarations du chef de mission du Brésil telles que rapportées par la presse européenne, la Commission ne peut se porter garante de leur exactitude.

Par contre, la Commission a noté dans la presse brésilienne une information relative à un échange de lettres de caractère privé, par lesquelles le chef de mission du Brésil offre sa démission et le président Kubitschek l'accepte. Rien dans le texte de ces lettres ne peut confirmer les informations publiées dans la presse européenne sur les motifs de la démission.

La Commission n'a donc jusqu'ici aucune raison de penser qu'il s'agisse en l'occurrence d'autre chose que d'une simple formalité d'usage, en régime présidentiel, à l'occasion du changement de présidence.

2. et 3. En ce qui la concerne, la Commission ne peut que souligner l'excellente atmosphère et l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle dans lesquels se sont toujours dérou-

lés ses contacts avec les pays de l'Amérique latine en général, et la mission du Brésil en particulier, tant à Bruxelles que dans d'autres enceintes internationales.

4. L'attitude de la Commission vis-à-vis de l'Amérique latine s'inscrit dans la politique de la Communauté en tant que telle. A cet égard, il faut rappeler que la Communauté a exposé, dès 1958, dans un memorandum adressé aux vingt républiques latino-américaines, ce que seraient les principes de son attitude future à leur égard. Dans un memorandum adressé en juillet 1960 à la Commission, le Brésil répond à cette initiative, et donne pour la première fois, une forme plus précise aux points de vues de ce pays et des autres États du continent.

La Commission et les États membres en ont étudié tous les aspects de manière approfondie et ces derniers se sont ralliés à l'idée de conversations directes entre le Brésil et la Communauté, conversations qui s'étendront ensuite éventuellement à d'autres pays latino-américains.

5. La Commission est fermement décidée à donner le contenu le plus concret possible à l'attitude positive de la Communauté dans sa politique à l'égard de l'Amérique latine.

QUESTION ÉCRITE N° 101

de M. Gailly

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet : Projet d'installation d'un complexe sidérurgique dans la région brugoise

1. La Haute Autorité a-t-elle été informée des projets de certains groupes financiers de la Communauté visant à l'installation d'un important complexe sidérurgique à proximité de la côte belge, dans la région brugoise ?

2. La Haute Autorité estime-t-elle semblable projet conforme à ses objectifs généraux dans le domaine de la sidérurgie ?

3. La Haute Autorité ne craint-elle pas que la réalisation de tels projets n'aboutisse à créer des surcapacités de production dans certaines sortes d'acier, pour la Communauté ?

4. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas plus rentable, économiquement et socialement surtout, la modernisation et l'agrandissement des installations existantes, plutôt que la création d'entreprises nouvelles ?

5. Enfin, la Haute Autorité tient-elle compte, dans l'examen des programmes d'investisse-

ments qui lui sont soumis par les entreprises, des conséquences que peut entraîner leur réalisation sur l'économie des différentes régions de la Communauté, et plus particulièrement, sur les conditions de vie et de travail de leurs populations ?

(Question du 10 janvier 1961)

Réponse

1. La Haute Autorité a pris connaissance dans la presse, mais n'a pas encore été saisie officiellement, au sens de l'article 54 du traité et des décisions subséquentes, de projets visant à l'installation d'un important complexe sidérurgique à proximité de la côte belge, dans la région brugeoise.

2. Les objectifs généraux publiés par la Haute Autorité le 20 mai 1957 prévoyaient des besoins en acier brut compris entre 67,0 et 73,5 millions de tonnes en 1960, entre 78,5 et 86,0 millions de tonnes en 1965. La production effective a atteint 72,8 millions de tonnes en 1960. Les objectifs pour 1965, en cours de révision, seront sans doute modifiés en hausse.

Il résulte de ces données qu'une importante expansion de la production est encore à prévoir pour les prochaines années. La construction d'une nouvelle usine, de caractéristiques encore inconnues, ne peut donc pas être jugée *a priori* comme s'écartant des objectifs généraux de la Communauté.

3. Les sortes de produits auxquelles envisagerait de se consacrer la nouvelle usine n'étant

pas connues, et les prévisions de 1957 ne s'étant pas étendues aux produits laminés, il n'est pas possible à la Haute Autorité de se prononcer sur la pertinence des diverses capacités de production du futur projet.

4. La Haute Autorité ne pense pas qu'en principe, l'on puisse attribuer une plus grande rentabilité soit à la modernisation et à l'agrandissement d'installations existantes, soit à la création d'entreprises nouvelles. L'expérience montre qu'au cours des dernières années, les industriels ont eux-mêmes opté simultanément pour les deux méthodes, puisqu'ils ont entrepris la construction des usines littorales de Brème, Dunkerque et Tarente, en même temps qu'ils poursuivaient l'agrandissement de leurs installations anciennes.

5. Dans l'appréciation des conséquences que peut avoir la réalisation de programmes d'investissement sur l'économie des diverses régions, particulièrement en ce qui concerne les conditions de vie et de travail des populations, la Haute Autorité est évidemment guidée aussi par les objectifs économiques et sociaux définis aux articles 2 et 3 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 102

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Subventions en faveur de l'agriculture

1. Pour quels motifs la Commission n'a-t-elle pas, jusqu'à présent, invité les États membres de la Communauté à lui fournir une liste détaillée de toutes les subventions dont bénéficie l'agriculture ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que le problème des subventions accordées à l'agriculture devrait être tiré au clair, surtout en rapport avec la décision d'accélération ?

3. La Commission n'est-elle pas d'avis que des subventions accordées à l'agriculture peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence ?

4. La Commission pense-t-elle que tous les États membres sont disposés à lui communiquer toute la documentation nécessaire concernant les subventions qu'ils versent ?

5. La Commission envisage-t-elle de transmettre à l'Assemblée parlementaire européenne un catalogue aussi complet que possible de toutes les subventions qui, dans les États membres, sont accordées directement ou indirectement à l'agriculture ?

Dans l'affirmative, dans quel délai compte-t-elle pouvoir le faire ?

(Question du 11 janvier 1961)

Réponse

1. La base juridique d'un inventaire des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État se trouve dans les dispositions de l'article 93, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne. Ces dispositions font partie du chapitre relatif aux règles de concurrence qui, en vertu de l'article 42 du traité, ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3, compte tenue des objectifs énoncés à l'article 39. En l'absence d'une décision du Conseil, les dispositions du traité relatives aux règles de concurrence et notamment celles qui concernent les aides accordées par les États ne sont pas encore applicables à l'agriculture.

2. La Commission estime, avec l'honorable parlementaire, qu'il importe d'être exactement informé des aides accordées en matière agricole. Aussi a-t-elle présenté, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la politique agricole commune et en tenant compte de la décision d'accélération du 12 mai 1960, un projet de premier règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, qui rend notamment applicables en la matière les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, première phrase, de l'article 93. Ce texte a été soumis par le Conseil pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Toutefois, en ce qui concerne les aides directes ou indirectes à l'exportation des produits

agricoles, la Commission estime opportun qu'il soit procédé, dans le plus bref délai, à un examen détaillé. En attendant l'adoption du règlement proposé, la Commission a voulu s'assurer que les États membres coopèrent également à un tel examen. Dans la communication qu'elle a soumise au Conseil le 28 novembre 1960 concernant l'agriculture, la Commission lui a fait part de son intention d'établir un inventaire non seulement des aides à l'exportation mais de toutes les mesures ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence des produits agricoles. Le Conseil a donné son accord à cette procédure. Pour le moment, les services de la Commission s'efforcent de rassembler la documentation relative aux aides accordées en matière agricole, ainsi ils seront en mesure d'organiser prochainement des réunions avec les experts nationaux.

3. La Commission partage, sur ce point, l'avis de l'honorable parlementaire, aussi, dans les propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune qu'elle a présentées au Conseil le 30 juin 1960, a-t-elle notamment prévu la suppression de toute aide à l'exportation qui, après mise en place du système de prélèvement, affecterait dans la Communauté les échanges des produits pour lesquels ce système a été prévu.

4. La Commission est convaincue qu'elle peut compter sur l'entière collaboration des États membres en cette matière.

5. La Commission tiendra très volontiers l'Assemblée parlementaire européenne au courant de l'état d'avancement de ses travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 103

de M. Thorn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Problèmes de transports dans le cadre de la C. E. C. A.

1. Depuis l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, la Haute Autorité a pris dans le domaine des transports ferroviaires un certain nombre de mesures prévues au traité, qui ont eu des conséquences heureuses sur le développement du marché des transports, telle l'élimination des discriminations nationales, la création de tarifs directs internationaux etc. Pour quelles raisons des mesures de portée analogue n'ont-elles pas été prises pour les autres

secteurs de transport, à savoir les transports routiers et fluviaux, alors que l'important problème des disparités devrait être résolu depuis des années ?

2. Il subsiste même des anomalies dans le secteur des transports ferroviaires. Aux Pays-Bas, en effet, les transports sur la voie ferrée s'effectuent à raison de 90 % pour les produits relevant de la C. E. C. A. aux prix de conventions secrètes, c'est-à-dire non publiées. Pour quelles raisons les prix de transport résultant de ces conventions secrètes ne sont-ils pas communi-

qués aux usagers intéressés du marché commun, ne fût-ce que pour leur permettre d'exercer le droit reconnu expressément par l'article 60 du traité de s'aligner sur les prix rendus de leurs concurrents ?

3. Le 15 juillet 1960, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans les procès des gouvernements italien et néerlandais contre la Haute Autorité, relatifs à la « publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui ». Jusqu'à ce jour, c'est à dire six mois

après, la Haute Autorité n'a toujours pas tiré les conséquences qui se dégagent de la façon de voir de la Cour de justice.

A quoi est dû ce mutisme prolongé ? La Haute Autorité se rend-elle compte que son manque d'initiative est de nature à provoquer de graves difficultés et notamment le danger de dénonciation de la part de certains gouvernements de la Communauté, des accords sur les tarifs directs internationaux réduisant ainsi à néant les progrès les plus spectaculaires réalisés dans le domaine de l'intégration des transports européens ?

(Question du 16 janvier 1961)

Réponse

1. L'action menée par la Haute Autorité en vue de la réalisation des objectifs du traité en matière de transport a porté sur l'ensemble des transports à l'intérieur de la Communauté.

Les rapports généraux sur l'activité de la Communauté font notamment état à cet égard des efforts déployés par la Haute Autorité depuis plusieurs années dans le domaine des transports routiers et fluviaux.

Dans ce domaine, la Haute Autorité s'est heurtée à de grandes difficultés dues à la coexistence de régimes légaux de formation des prix différents en trafics intérieur et international et au fait que le problème de la publicité des prix et conditions de transport n'a pu être résolu jusqu'à présent (voir point 3 ci-après).

2. En ce qui concerne les transports effectués par chemin de fer dans certains pays de la Communauté sous le couvert de contrats non publiés, le problème de la connaissance des prix et conditions de transport par les participants au marché commun sous l'angle de l'exercice des droits résultant pour eux de l'article 60 du

traité est à l'étude au sein de la Haute Autorité dans le cadre du réexamen du problème d'ensemble de la publicité des prix et conditions appliqués aux transports de charbon et d'acier dans la Communauté.

3. Les efforts de la Haute Autorité en vue de réaliser un accord entre les gouvernements pour l'application du traité dans le domaine des transports routiers et des transports fluviaux sur les voies d'eau non rhénanes n'ont pu aboutir jusqu'ici à des résultats positifs. Par ailleurs, la décision n° 18-59 de la Haute Autorité relative à la publication ou à la communication des prix et conditions des transports routiers, a été annulée par la Cour de justice.

Étant donné cette situation, la Haute Autorité procède à un nouvel examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'application des prescriptions du traité touchant les transports, et en particulier de l'article 70, alinéa 3. Cette nouvelle étude d'ensemble est à l'heure actuelle proche de son terme ; la Haute Autorité en sera saisie lors de sa prochaine séance.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Cadre des effectifs des services de la Commission

Nous sommes dans l'obligation de constater que la réponse de la Commission à notre question n° 62 n'est pas du tout pertinente.

En effet, nous avons demandé que l'on nous fasse connaître le nombre des directeurs et des fonctionnaires par nationalité et par grade.

En revanche, nous n'avons pas demandé à connaître la répartition globale en pourcentage par nationalité et catégorie des fonctionnaires.

Le renvoi que la Commission fait à l'organigramme 1960 ne constitue pas non plus une réponse satisfaisante à notre question: cet organigramme indique en effet le nombre des fonctionnaires dans chaque grade, mais ne permet même pas indirectement de constater à chaque grade le nombre des directeurs et fonctionnaires par nationalité.

1. Nous prions donc la Commission de bien vouloir reprendre et compléter sa réponse en suivant le schéma adopté par la Haute Autorité pour répondre à la même question. Ce schéma en effet, — tenant compte du personnel hors cadre et auxiliaire, distinguant analytiquement la position du personnel selon la nationalité à chaque grade, considérant à part le cadre linguistique — répond exactement à notre question.

2. Nous constatons en outre que la Haute Autorité mentionne — *sic et simpliciter* — l'existence de trois services communs: service presse et information, service juridique, Office statistique. La Commission, en revanche, ne mentionne qu'un seul service commun « placé sous la responsabilité administrative de la C. E. E. ». Nous demandons à la Commission de bien vouloir nous préciser la portée de cette formule.

3. Dans le même ordre d'idées, nous demandons encore à la Commission de bien vouloir préciser la position de la C. E. E. par rapport aux deux autres services communs qui ne sont pas « sous la responsabilité administrative de la C. E. E. ».

4. De toute manière, nous demandons à la Commission de la C. E. E. de bien vouloir nous communiquer les données analytiques demandées pour tous les services communs, y compris ceux auxquels la C. E. E. participe sans en avoir « la responsabilité administrative ».

5. Nous demandons en outre à la Commission de bien vouloir préciser la date à laquelle elle pense pouvoir terminer l'organisation du service presse et information et d'expliquer pourquoi ce service est encore en voie d'organisation alors que la Commission fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1958.

6. Enfin, nous demandons expressément à la Commission de bien vouloir nous communiquer — toujours suivant le schéma adopté par la Haute Autorité — les données relatives au personnel de la Banque européenne d'investissement.

(Question du 17 janvier 1961)

Réponse

A la suite de la nouvelle question posée par les honorables parlementaires, la Commission croit devoir remarquer que la publication de renseignements aussi détaillés que ceux que souhaitent obtenir les honorables parlementaires peut actuellement présenter des inconvénients. Les auteurs de la question n'ignorent pas que la Commission de la C. E. E. ne possède pas encore de statut du personnel. Cela signifie notamment que les situations actuelles ont un caractère provisoire. En outre, les organigram-

mes prévoient encore un certain nombre de postes à pourvoir dont l'utilisation progressive pourrait modifier les données de la répartition géographique actuelle.

1. En réponse aux nouvelles demandes des honorables parlementaires et en complément à la réponse à la question n° 62, la Commission communique le tableau ci-joint des effectifs de la Commission de la C. E. E. (personnel nommé en date du 31 décembre).

Grade	Allemands		Français		Italiens		Belges		Néerlandais		Luxembourg		Autres nationalités	
	Nom-bre	%	Nom-bre	%	Nom-bre	%	Nom-bre	%	Nom-bre	%	Nom-bre	%	Nom-bre	%
A 1	2	18,2	3	27,3	3	27,3	1	9,1	2	18,2	—	—	—	—
A 2	12	27,9	9	20,9	6	14,—	8	18,6	6	14,—	2	4,7	—	—
A 3 — A 8	103	24,3	107	25,3	100	23,6	51	12,1	45	10,6	17	4,—	—	—
B	74	22,6	76	23,2	77	23,5	42	12,8	40	12,2	18	5,5	—	—
C	169	24,1	138	19,7	126	18,—	185	26,4	52	7,4	26	3,7	4	0,6
Cadre linguistique	40	36,—	21	18,9	16	14,4	11	9,9	11	9,9	1	0,9	11	9,9

La Commission n'a pas engagé de fonctionnaires hors cadre.

Elle a employé en date du 31 décembre 1960, 85 agents comme personnel auxiliaire. La Commission fait cependant remarquer que ce personnel auxiliaire est principalement appelé à faire face à des besoins temporaires, ce qui fait que ces effectifs sont soumis à des fluctuations accusées.

2. et 3. La Commission confirme qu'il existe trois services communs : le service de presse et d'information, le service juridique et l'Office statistique.

Les trois exécutifs ont convenu que la gestion administrative et budgétaire de chacun des services communs serait désormais assurée par l'un des trois exécutifs. Toutefois, la gestion du personnel continue à être assurée pour chacun des agents du service commun par l'exécutif qui a procédé à son recrutement et à sa nomination.

Les conseils d'administration de chacun des services communs ont pour tâche de présenter chaque année le projet d'état prévisionnel, l'organigramme et le programme d'activités du service aux trois exécutifs pour décision, de décider des recrutements et des promotions des agents du service, et de suivre l'exécution des programmes généraux d'activité et statuer sur leurs modalités de mise en œuvre.

Les règles de gestion administrative et budgétaire des services communs, approuvées par les trois exécutifs, ont été mises en application le 1^{er} février 1961 en ce qui concerne l'élaboration des budgets, l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation, le paiement et le contrôle des écritures.

La gestion administrative et budgétaire du service de presse et d'information des Communautés européennes a été confiée à la Commission de la Communauté économique européenne.

Étant donné que la question écrite n° 62 avait été adressée simultanément aux trois exécutifs, la Commission a cru utile pour des raisons de clarté de ne mentionner que le service de presse et d'information, laissant à la Commission de l'Euratom le soin de répondre pour le service juridique et à la Haute Autorité le soin de répondre pour l'Office statistique.

4. En ce qui concerne les effectifs des services communs, les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après un tableau complétant les données déjà fournies par la Commission de la C. E. E. en indiquant pour chacun des services communs le nombre des fonctionnaires nommés au 31 décembre 1960 et qui relèvent administrativement de la Commission de la C. E. E.

Grade	Allemands	Français	Italiens	Belges	Néerlandais	Luxembourgeois	Autres nations
<i>Service juridique</i>							
A 1	—	—	—	—	—	—	—
A 2	1	—	1	—	—	—	—
A 3 — A 8	1	4	2	3	2	1	1
B	—	1	—	—	1	—	—
C	4	4	—	2	1	—	—
<i>Office statistique</i>							
A 1	—	—	—	—	—	—	—
A 2	—	1	1	—	—	—	—
A 3 — A 8	5	8	5	3	2	3	1
B	6	3	6	2	4	1	—
C	4	5	1	3	3	1	—
<i>Service presse et information</i>							
A 1	—	—	—	—	—	—	—
A 2	—	—	—	—	—	—	—
A 3 — A 8	4	2	3	—	2	—	1
B	2	—	—	1	—	—	—
C	7	4	2	3	2	—	—

5. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, c'est le 1^{er} mars 1960 qu'il a été décidé de confier à la Commission de la Communauté économique européenne la gestion administrative et budgétaire du service commun de presse et d'information. L'organisation du service commun de presse et d'information peut être considérée comme terminée.

6. La Commission n'est pas compétente pour fournir les données relatives au personnel de la Banque européenne d'investissement. La Banque qui est mentionnée au titre IV de la troisième partie du traité est un organisme financier indépendant dont les statuts ont fait l'objet d'un protocole spécial. Ses comptes et son bilan sont entièrement distincts des budgets de la C.E.E.

La Commission a cependant pris contact avec la Banque en vue de savoir si elle pouvait lui

fournir les éléments de réponse souhaités par les honorables parlementaires. La Banque a eu l'obligeance de communiquer à la Commission dès à présent les renseignements sur l'effectif du personnel ainsi que sa composition par nationalités, qui figureront dans le Rapport annuel pour l'exercice 1960 et dont la publication a lieu fin avril. Ces renseignements se réfèrent à la date de fin février 1961.

A cette date l'effectif total du personnel de la Banque sera de 88 personnes, dont 33 membres du personnel de direction et de conception, répartis comme suit par nationalités: 10 Allemands, 8 Français, 7 Italiens, 4 Belges, 3 Néerlandais, 1 Luxembourgeois, et 55 membres du personnel d'exécution et de service, répartis comme suit par nationalités: 6 Allemands, 7 Français, 10 Italiens, 25 Belges, 3 Néerlandais et 4 Luxembourgeois.

QUESTION ÉCRITE N° 105

de MM. Pedini, Graziosi, De Bosio, Ferretti

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Cadre des effectifs des services de la C.E.E.A.

Nous devons constater que la Commission n'a répondu que partiellement à notre question n° 62, à laquelle seul le schéma adopté par la Haute Autorité dans sa réponse pouvait donner complète satisfaction.

1. Nous demandons donc à la Commission de bien vouloir revoir et compléter sa réponse en adoptant le schéma utilisé par la Haute Autorité, lequel tient également compte du personnel hors cadre et du personnel auxiliaire, donne une analyse de la position du personnel selon la nationalité dans chacun des grades et non point par groupes de grades ou catégories, et considère à part le cadre linguistique.

2. Nous constatons en outre que la Haute Autorité affirme — *sic et simpliciter* — qu'il existe trois services communs: le service presse et information, le service juridique et l'Office statistique. La Commission ne mentionne au contraire qu'un seul service «placé sous la res-

ponsabilité administrative de la Commission». La Commission voudrait-elle nous expliquer le sens de cette formule?

3. Nous demandons en outre à la Commission de bien vouloir préciser quelle est la position de la C.E.E.A. par rapport aux deux autres services communs qui ne seraient pas placés «sous la responsabilité administrative de la Commission».

4. En tout état de cause, nous demandons à la Commission de bien vouloir fournir, d'une manière détaillée, les renseignements demandés et ceci pour tous les services communs, y compris ceux auxquels la C.E.E.A. participe sans en avoir la «responsabilité administrative».

5. Nous demandons enfin expressément à la Commission de bien vouloir fournir séparément, toujours selon le schéma adopté par la Haute Autorité, les renseignements relatifs au personnel de l'Agence dont il est question aux articles 53 et suivants du traité de la C.E.E.A.

(Question du 17 janvier 1961)

Réponse

1. La Commission d'Euratom croit avoir donné une réponse suffisante à la question écrite n° 62. Le tableau des effectifs qui a été joint à cette réponse donne en effet une image assez complète tant du nombre des directeurs généraux, des directeurs et des autres fonctionnaires que

de leur répartition par nationalité. Les honorables parlementaires ayant demandé des renseignements supplémentaires sur le personnel hors cadre, le personnel auxiliaire et le cadre linguistique considéré à part des effectifs totaux, la Commission a l'honneur de les informer

qu'en date du 1^{er} janvier 1961 elle a employé le nombre suivant d'agents de ces catégories :

66 agents auxiliaires

40 agents du cadre linguistique

2. et 3. La Commission confirme qu'il existe trois services communs: le service de presse et d'information, le service juridique et l'Office statistique. Elle tient cependant à ajouter — et ceci répond également au point 3 de la question — que chacun de ces services communs est soumis à l'autorité d'un conseil d'administration composé de trois membres à raison d'un membre pour chacun des trois exécutifs. Le conseil d'administration présente le projet d'état prévisionnel, l'organigramme et le programme d'activité du service aux trois exécutifs pour décision, décide des recrutements et des promotions des agents du service, suit l'exécution des programmes d'activité et statue sur leurs modalités de mise en œuvre. La gestion administrative et budgétaire de chacun de ces services, notamment l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation, le paiement et le contrôle de dépenses communes ainsi que la comptabilisation et la centralisation des écritures sont assurés par un des exécutifs. C'est ainsi que la Haute Autorité

est responsable du bon fonctionnement administratif de l'Office statistique, la Commission de la C.E.E. de celui du service de presse et d'information, et la Commission d'Euratom de celui du service juridique. Puisque la question écrite n° 62 des honorables parlementaires a été adressée aux trois exécutifs, la Commission a cru bon de mentionner uniquement le service juridique, sachant que la Commission de la C.E.E. répondra pour le service de presse et d'information et la Haute Autorité pour l'Office statistique.

4. En ce qui concerne les effectifs des services communs, il convient de préciser que les fonctionnaires de ces services sont rattachés administrativement soit à la Haute Autorité, soit à la Commission de la C.E.E., soit à la Commission d'Euratom. Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après un tableau complétant le tableau des effectifs que la Commission d'Euratom avait joint à sa réponse à la question écrite n° 62, et donnant le nombre des directeurs généraux, directeurs et autres fonctionnaires répartis par nationalité qui occupent des postes dans un des trois services communs et qui sont rattachés administrativement à l'Euratom.

Service commun d'information ⁽¹⁾

(État au 1^{er} janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	—	—	—	—	—
A 3 — A 8	—	—	1	1	—	—
B	—	—	—	—	—	—
C	—	1	—	—	—	—

(¹) Non compris: un ressortissant britannique de grade A 5.

Service juridique commun

(État au 1^{er} janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais
A 1	—	—	—	—	—	1
A 2	—	—	1	—	—	—
A 3 — A 8	3	1	—	2	—	1
B	—	—	—	—	—	—
C	2	1	3	—	—	1

Office statistique
(État au 1^{er} janvier 1961)

	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais
A 1	—	—	—	—	—	—
A 2	—	—	—	—	—	—
A 3 — A 8	1	—	—	1	—	—
B	—	—	—	—	—	—
C	—	—	—	—	1	—

5. En ce qui concerne les effectifs de l'Agence d'approvisionnement, il est rappelé que l'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (art. 54 du traité Euratom) et fonctionne suivant des règles commerciales (art. 7 des statuts). Seul le directeur général et éventuellement le directeur général adjoint sont

nommés par la Commission d'Euratom. Le directeur général de l'Agence en accord avec la Commission maintient le nombre des fonctionnaires de l'Agence aussi restreint que possible. Le personnel de l'Agence ne comprend, outre le directeur général, que deux fonctionnaires de la catégorie A et trois de la catégorie C.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Application de l'article 206 du traité de la C. E. E. ; rapports de la commission de contrôle

1. Le quatrième exercice budgétaire de la C. E. E. ayant commencé le 1^{er} janvier 1961, la Commission peut-elle dire à quelle date elle compte présenter à l'Assemblée les rapports de la commission de contrôle pour les exercices budgétaires 1958 et 1959, rapports qui sont terminés depuis un certain temps déjà et qui, conformément à l'article 206, doivent être présentés pour l'exercice budgétaire écoulé ?

2. La Commission est-elle d'avis que les comptes des exercices écoulés afférents aux opérations du budget, accompagnés des rapports de la commission de contrôle, doivent être présentés *en même temps* au Conseil et à l'Assemblée, ou bien la Commission se croit-elle autorisée à soumettre ces documents d'abord au Conseil et ensuite seulement à l'Assemblée ?

3. Le bilan financier de l'actif et du passif de la Communauté, qui est également prévu à l'article 206, sera-t-il soumis à l'Assemblée à la même date que les documents dont le délai de présentation est largement dépassé ?

4. La Commission se rend-elle bien compte que tout nouvel ajournement de la publication des documents en question donnerait nécessairement lieu à des discussions fâcheuses qui ne peuvent que porter préjudice au prestige de la Communauté ?

5. A quelle date la Commission croit-elle pouvoir soumettre à l'Assemblée, en même temps que le rapport de la commission de contrôle et le bilan financier de l'actif et du passif, les comptes de l'exercice budgétaire 1960 qui vient de se terminer et pour lequel on ne peut faire valoir les « difficultés inhérentes à toute période de mise en œuvre » ?

(Question du 18 janvier 1961)

Réponse

1. à 4. Les comptes afférents aux opérations du budget de l'exercice 1958, accompagnés du rapport de la commission de contrôle, seront soumis, dans les tout prochains jours, en même temps au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément aux dispositions de l'article 206 du traité.

En outre, en application des prescriptions du même article, le bilan financier décrivant

l'actif et le passif de la Communauté à la fin dudit exercice 1958 sera communiqué en même temps.

Contrairement à ce que croit l'honorable membre, le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 se trouve toujours au stade de l'élaboration et n'est pas encore parvenu à la Commission dans sa forme définitive.

5. L'article premier du règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit que la Commission établit, dans la délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion de la Communauté. Selon l'article 5 du même règlement, le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la commission de contrôle dans le délai prévu à l'article premier.

La transmission au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne du compte de gestion,

du bilan et du rapport de la commission de contrôle est liée à la date de la réception de ce rapport. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour la Commission de préjuger la date à laquelle les documents en question pourront être déposés au Conseil et à l'Assemblée.

L'honorable membre n'ignore sans doute pas que les exercices 1958, 1959 et 1960 ont comporté chacun une période complémentaire d'exécution, ce qui a eu pour effet de retarder l'envoi à la commission de contrôle du compte de gestion et du bilan financier et pour celle-ci le dépôt de son rapport.

QUESTION ÉCRITE N° 107

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet : Application de l'article 180 du traité de l'Euratom ; rapports de la commission de contrôle

1. Le quatrième exercice budgétaire de l'Euratom ayant commencé le 1^{er} janvier 1961, la Commission peut-elle dire à quelle date elle compte présenter à l'Assemblée les rapports de la commission de contrôle pour les exercices budgétaires 1958 et 1959, rapports qui sont terminés depuis un certain temps déjà et qui, conformément à l'article 180, doivent être présentés pour l'exercice budgétaire écoulé ?

2. La Commission est-elle d'avis que les comptes des exercices écoulés afférents aux opérations du budget, accompagnés des rapports de la commission de contrôle, doivent être présentés *en même temps* au Conseil et à l'Assemblée, ou bien la Commission se croit-elle autorisée à soumettre ces documents d'abord au Conseil et ensuite seulement à l'Assemblée ?

3. Le bilan financier de l'actif et du passif de la Communauté, qui est également prévu à l'article 180, sera-t-il soumis à l'Assemblée à la même date que les documents dont le délai de présentation est largement dépassé ?

4. La Commission se rend-elle bien compte que tout nouvel ajournement de la publication des documents en question donnerait nécessairement lieu à des discussions fâcheuses qui ne peuvent que porter préjudice au prestige de la Communauté ?

5. A quelle date la Commission croit-elle pouvoir soumettre à l'Assemblée, en même temps que le rapport de la commission de contrôle et le bilan financier de l'actif et du passif, les comptes de l'exercice budgétaire 1960 qui vient de se terminer et pour lequel on ne peut faire valoir les « difficultés inhérentes à toute période de mise en œuvre » ?

(Question du 18 janvier 1961)

Réponse

1. Les comptes afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1958, accompagnés du rapport de la commission de contrôle actuellement en cours d'impression, seront soumis très prochainement au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

Contrairement à l'idée exprimée par l'honorable représentant le rapport de la commission de contrôle relatif aux opérations des budgets de l'exercice 1959 n'a pas encore été transmis dans sa forme définitive à la Commission.

2. La Commission est d'avis que les documents visés au deuxième paragraphe de la question de l'honorable représentant doivent être présentés en même temps au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. Le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté, prévu à l'article 180 du traité, sera communiqué à l'Assemblée parlementaire européenne en même temps que les comptes et le rapport de la commission de contrôle relatifs à l'exercice 1958.

4. La Commission partage le souci exprimé par l'honorable représentant quant à la nécessité d'une publication des documents visés ci-dessus dans les délais prévus. Dans cet esprit, et en ce qui la concerne, elle continuera à agir de telle sorte que ces délais puissent être respectés.

5. Selon les articles 1 et 5 du règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la réédition et à la vérification des comptes, la Commission doit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution

du budget, établir le compte de gestion de la Communauté et le communiquer, accompagné du bilan à la commission de contrôle. Elle entend respecter ce délai, compte tenu des périodes complémentaires prévues pour l'exécution du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1960.

Elle transmettra ces documents au Conseil et à l'Assemblée dès qu'elle sera en mesure, conformément à l'article 180 du traité, d'y joindre le rapport de la commission de contrôle.

QUESTION ÉCRITE N° 110

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Participation de représentants de compagnies aériennes à la conférence « Progrès techniques et Marché commun »

Une section du groupe de travail Y (transport) devait, lors de la conférence « Progrès techniques et Marché commun », examiner les problèmes des transports aériens.

Certaines informations, ainsi que l'examen de la liste des participants, permettent de conclure qu'aucun représentant des Compagnies aériennes dites nationales (Lufthansa, Sabena, K.L.M., Alitalia, Air-France) n'était présent aux travaux de la section spécialisée du groupe de travail.

Le signataire désirerait poser les questions suivantes à la Commission de la Communauté économique européenne :

1. Les Compagnies aériennes nationales sus-mentionnées ont-elles été invitées aux travaux de la conférence « Progrès techniques et Marché commun » ?

2. Est-il exact qu'aucun représentant de ces Compagnies n'a participé aux travaux de la section spécialisée « transports aériens » du groupe de travail Y ?

2. Est-il exact que la direction d'une des compagnies sus-mentionnées a décliné l'invitation qui lui avait été adressée en accompagnant son refus de la copie d'une lettre adressée à une autre de ces compagnies et dans laquelle cette dernière était invitée à adopter la même attitude ?

4. La Commission de la C. E. E. estime-t-elle que cette attitude est compatible avec l'esprit du traité ?

5. La Commission a-t-elle entrepris des démarches en vue de la mise en œuvre de l'article 84, paragraphe 2, du traité ?

(Question du 19 janvier 1961)

Réponse

1. La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire que les compagnies aériennes nationales mentionnées ont été invitées aux travaux de la conférence « Progrès technique et Marché commun ».

2. Les informations de l'honorable parlementaire correspondent aux faits.

3. La direction d'une des compagnies aériennes, par une lettre adressée à l'un des bureaux

d'information des Communautés européennes, lettre qui a été transmise par ce bureau au secrétariat général de la conférence « Progrès technique et Marché commun », communiquait qu'elle ne participerait pas à ladite conférence.

Elle annexait à sa communication la copie d'une lettre qu'elle avait envoyée à la direction d'une autre compagnie. Cette lettre ne contenait pas une invitation à suivre la même attitude, mais se bornait à éclaircir les raisons qui pous-

saient la compagnie aérienne en cause à ne pas participer à la conférence.

4. La Commission ne pense pas qu'un problème de compatibilité avec l'esprit du traité puisse se poser en l'occurrence.

5. La Commission a fait connaître sa façon de voir à l'égard de la mise en œuvre de l'article 84, paragraphe 2, du traité, dans le mémorandum qui été communiqué au Conseil en date du 16 novembre 1960, mais qui n'a pas encore été discuté par celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 111

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Publication des propositions et décisions des institutions de la Communauté

Au cours de la session de janvier de l'Assemblée parlementaire, de nombreux orateurs ont exprimé leur regret de ce que les propositions de la Commission de la C. E. E. et les décisions du Conseil ne soient pas publiées (voir compte rendu *in extenso* des débats de l'Assemblée parlementaire européenne, édition provisoire n° 34 du 18 janvier 1961, pages 1840/1841).

C'est ainsi que les milieux intéressés, par exemple les milieux économiques et la presse, n'ont pas la possibilité de commenter préalable-

ment les mesures prises sur le plan communautaire et qui engagent tant les États membres que leurs populations, ce qui du point de vue démocratique est une situation fort peu satisfaisante.

Après examen de ce problème, la Commission est-elle prête à préciser dans sa réponse à la présente question de quelle manière elle compte résoudre ce problème ?

Est-elle prête à mettre ce point en discussion au Conseil de ministres et à faire connaître dans sa réponse le point de vue du Conseil ?

(Question du 20 janvier 1961)

Réponse

Considérant le caractère complexe des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, la Commission a pris contact avec la Commission de l'Euratom et avec les Conseils. Ceux-ci et les Commissions examineront en commun attentivement tous les aspects de ces problèmes.

La Commission ne manquera pas de tenir au courant l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 112

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet : Financement de projets d'investissements en Algérie par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Selon des communiqués de presse français et allemands, des experts de la Commission de la C. E. E. ont entrepris en décembre 1960 l'examen de projets d'investissements économiques

et sociaux en Algérie. Selon les mêmes communiqués, la France aurait présenté une demande de financement pour des projets d'investissements en Algérie d'un montant de 40 millions de dollars environ.

1. La Commission se rappelle-t-elle que le gouvernement français a fait, à l'occasion des débats de ratification du 6 juillet 1957 à l'Assemblée nationale, une déclaration unilatérale en

vertu de laquelle elle ne ferait pas appel au Fonds de développement pour l'Algérie et les départements d'outre-mer pendant la durée de la convention d'application ?

2. Cette déclaration a-t-elle été rétractée ?

3. Dans l'affirmative : les autres États mem-

bres auxquels cette rétractation doit être adressée ont-ils pris position ?

4. Où en sont les travaux préparatoires relatifs à ces projets algériens ? Et plus spécialement : le Conseil a-t-il déjà été saisi de cette question ?

(Question du 20 janvier 1961)

Réponse

1. Aux termes de l'article 16 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, les dispositions prévues aux articles 1 à 8 inclus de ladite convention (c'est-à-dire, en particulier, les dispositions relatives au Fonds européen de développement) sont « applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer ». Par ailleurs, la Commission n'ignore pas l'existence de la déclaration unilatérale à laquelle l'honorable parlementaire fait référence.

2. Le gouvernement français a retiré ladite déclaration unilatérale.

3. Il n'existe pas de réserves des gouvernements des autres États membres à l'encontre de ce retrait.

4. Les projets intéressant l'Algérie dont la Commission a reçu communication en vue de leur financement par le Fonds européen de développement sont en cours d'examen par les services de la Commission, en conformité avec les procédures normales. Les projets qui présentent un caractère économique seront communiqués au Conseil dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la convention d'application.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 30-59 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 30-59, DE GEZAMENLIJKE STEENKOLENMIJNEN IN LIMBURG (avocats: M^e W. L. Haardt et M. W. C. L. Van der Grinten) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M^e F. Van Houten; avocat: M^e C. R. C. Wyckerheld Bisdorff) soutenue par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne (avocat: M. Konrad Zweigert), ayant pour objet a) l'annulation de la décision de refus opposée par la Haute Autorité, dans sa lettre du 30 avril 1959, à la demande formulée par la requérante dans sa lettre du 9 mars 1959 priant la Haute Autorité de constater par une décision que la république fédérale d'Allemagne, en finançant la «Bergmannsprämie» sur les fonds publics, n'a pas respecté un de ses engagements découlant du traité; b) la constatation par la Haute Autorité que la république fédérale d'Allemagne, en décidant ce financement, n'a pas respecté ses engagements découlant du traité, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de chambre, MM. O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff (juge rapporteur) et R. Rossi, juges, avocat général: M. M. Lagrange, greffier: M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les premier et quatrième chefs des conclusions de l'association d'entreprises *Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg*, tendant à faire annuler la décision attaquée et condamner la Haute Autorité aux dépens, sont recevables; les deuxième et troisième chefs tendant à faire déclarer que la Haute Autorité doit constater par une décision que la république fédérale d'Allemagne n'a pas respecté ses engagements découlant du traité en finançant sur les fonds publics une prime exemple

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin 1959.

d'impôt accordée aux mineurs de fond et à faire annuler cette mesure, ainsi qu'à faire prendre toute autre décision que la Cour estimerait nécessaire, sont irrecevables;

- 2. La décision de refus énoncée dans la lettre de la Haute Autorité à la requérante, en date du 30 avril 1959, est annulée;*
- 3. L'affaire est renvoyée devant la Haute Autorité;*
- 4. Les dépens sont à la charge de la défenderesse et de l'intervenante, celle-ci supportant ses propres dépens et ceux que son intervention a causés.*

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 23 février 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 20 février 1961, par Maurice Prelle, contre les Conseils de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne**(Affaire n° 4-61)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 20 février 1961, d'un recours introduit contre les Conseils de ministres, tant de la Communauté européenne de l'énergie atomique que de la Communauté économique européenne, par Maurice Prelle, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Georges Margue, avocat-avoué à Luxembourg, 20 rue Philippe-II, en l'étude duquel domicile a été élu.

Le recours a pour objet la constatation de l'irrégularité de la décision du secrétaire général des Conseils, notifiée au requérant par lettre de 20 décembre 1960, et par laquelle il était mis fin à son engagement à l'issue de sa période de stage;

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Dire et juger que la décision du secrétaire général des Conseils, notifiée à l'exposant par lettre datée du 20 décembre 1960, était entachée d'illégalité:

En réparation du préjudice subi du fait de cette décision, condamner les défendeurs à payer en concluant, avec intérêt de droit du jour des présentes:

- pour préjudice moral: cinquante mille francs belges ;
- à titre d'indemnité de déménagement: douze mille huit cent soixante seize francs belges;
- à titre d'indemnité d'installation: trente trois mille quatre cents francs belges;
- pour compensation de 8 journées de congé: six mille soixante seize francs belges;
- à titre de dommages-intérêts pour préjudice de carrière, sauf à parfaire ou diminuer: un million cinq cent mille francs belges.

Condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Ordonnance de la Deuxième Chambre de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 25-60 ⁽¹⁾

Dans l'affaire n° 25-60, Madame L. De Bruyn contre Assemblée parlementaire européenne, la Deuxième Chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a, par ordonnance, en date du 16 février 1961, admis Madame L. de Bruyn au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour tous les frais l'instance.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 23 décembre 1960.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature de trois conventions de financement

Le 23 février 1961 ont été signées les trois conventions de financement indiquées ci-dessous:

1. Convention de financement n° 51 /F/SN/E entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relative aux projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.21.303: Trois aménagements rizicoles (n° d'attente F/SN/27/60)

Projet n° 12.21.304: Construction de points d'eau (n° d'attente F/SN/28/60)

pour un engagement provisoire total de 2.582.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 10 février 1961.

2. Convention de financement n° 52/F/SN/S entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.308: Lutte contre la tuberculose (n° d'attente F/SN/03/59)

pour un engagement provisoire de 213.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 8 août 1960.

3. Convention de financement n° 60/F/CI/S/59 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république de Côte-d'Ivoire relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.504: Dix camps de formation rurale (n° d'attente F/CI/32/59)

pour un engagement provisoire de 912.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 6 octobre 1960.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961]

(Journal officiel des Communautés européennes n° 9 du 7 février 1961)

Page 107/61, sous le titre «Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne»

au lieu de :

	C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E.	Total
Dépenses	77 267 333	17 267 335	77 267 332	231 802 000
Recettes propres	133 333	133 335	133 332	400 000
Contribution à recevoir :	77 134 000	77 134 000	77 134 000	213 402 000

lire :

	C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E.	Total
Dépenses	77 267 333	77 267 335	77 267 332	231 802 000
Recettes propres	133 333	133 335	133 332	400 000
Contribution à recevoir :	77 134 000	77 134 000	77 134 000	231 402 000

VIENT DE PARAÎTRE:

LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS DE LA C.E.C.A.

Cette étude a pour objet de présenter les résultats définitifs d'une enquête sur les budgets familiaux des travailleurs du charbon de l'acier et des mines de fer, entreprise par l'office statistique des Communautés européennes auprès de 2.000 familles ouvrières de la Communauté.

Cette enquête, financée par la Haute Autorité et effectuée en étroite coopération avec les instituts nationaux de statistique des pays membres de la Communauté, a fourni d'abondants et précieux renseignements qui permettent de se faire une idée du niveau et du mode de vie de trois importantes catégories de travailleurs, des six pays de la Communauté.

Le degré d'intégration économique et sociale de la Communauté européenne ne peut se mesurer sans une harmonisation des statistiques; sous cet aspect cette enquête internationale constitue une étape importante, car, pour la première fois, une investigation de ce genre a pu être réalisée dans plusieurs pays à partir de méthodes, définitions et notions uniformes.

Cette publication comporte pour cette raison un large exposé sur l'organisation et l'exécution de l'enquête. La partie principale de l'étude est cependant consacrée à une analyse des dépenses et de la consommation des familles ayant participé à l'enquête dans les six pays; l'accent a été mis en particulier sur les quantités de produits alimentaires consommées.

Les 150 tableaux figurant à l'annexe statistique font en outre de cette étude un excellent document de travail.

Cette publication comprend 436 pages (format 20,5 × 29 cm) et est éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente au prix de frb. 50,— ou NF 5,— au bureau de vente du service des publications des Communautés européennes ou au *Moniteur belge*, 40, rue de Louvain, Bruxelles, et au service de vente en France des publications des Communautés européennes, 26 rue Desaix, Paris XV^e, compte courant postal: Paris 23-96.